



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Sécurité de l'environnement industriel**

## **PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises  
à titre conservatoire**

**La Préfète du département du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2020 autorisant la fabrication de produits hydro-alcooliques par la société TEREOS dans son établissement implanté sur le territoire de la commune d'Artenay et actualisant certaines prescriptions ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la visite de contrôle réactif de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2024 réalisée suite au signalement d'un incendie en cours survenu sur le site TEREOS d'Artenay ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu sur le site d'Artenay exploité par la société TEREOS sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société TEREOS à Artenay est spécialisée dans la transformation de matières végétales en sucre et en alcool ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de la société TEREOS à Artenay relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'incendie du 6 février 2024 d'une ancienne tour aéroréfrigérante en cours de démantèlement et de la présence de cuves de produits dangereux à proximité de l'installation sinistrée, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès aux installations sinistrées ou susceptibles d'avoir été endommagées ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie du 6 février 2024 peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction de l'incendie ont été confinées au sein du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie du 6 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 6 février 2024 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société TEREOS dont le siège est situé est situé 11 rue Pasteur à ORIGNY-SAINT-BENOITE (02390), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune d'Artenay.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 6 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- mettre en sécurité les installations impactées par l'incendie : surveillance renforcée, mesures spécifiques (consignation des utilités,...), interdiction d'accès à la zone impactée par le sinistre, etc., signalisées de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.).
- procéder à un contrôle de l'état des cuves/canalisation, des rétentions et des installations (bâtiments, canalisations, raccordements électriques...) situées à

proximité du local incendié. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du résultat de ce contrôle et le cas échéant des mesures de gestion des cuves impactées et des produits contenus.

- caractériser la nature et la quantité de produits/substances/équipements incendiés lors du sinistre ;
- justifier de l'absence de rejet d'eau d'extinction incendie en dehors du site ;
- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site et hors site des différentes matrices suivantes :
  - sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie, de la zone de ruissellement des eaux d'extinction au niveau du local émulseur et à distance croissante sous le panache de fumées d'incendie ;
  - eaux d'extinction : prélèvements dans la fosse n°4 avant élimination ;
  - autres matrices : des prélèvements de végétaux, dans les champs environnants et sous le panache de fumée ;

Le plan de prélèvement prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).

Les paramètres recherchés portent sur les produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées. A minima sont recherchés :

Matrice air : Métaux (a minima : As, Pb, Cr, V, Ba, Ni), screening, composés organiques volatils (COV), H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>, HAP, BTEX

Matrices sols, végétaux : Métaux (a minima : As, Pb, Cr, V, Ba, Ni), HAP

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Remise de la fiche « incident » et du rapport d'accident**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, une fiche « incident » et un rapport d'accident sont transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Ils comportent, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmis par l'inspection des installations classées sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

#### **Article 4 : Gestion des eaux d'extinction**

Cas où les eaux d'extinction ont été contenues dans les bassins de rétention :

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées à l'article 2.

Sont a minima recherchés dans ces eaux d'extinction les composés suivants : Métaux (a minima : As, Pb, Cr, V, Ba, Ni), HAP, les per- et polyfluoroalkylées, a minima ceux visés au point 2° de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé.

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

#### **Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

#### **Article 6 : Échéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) : 24 h pour la sécurisation, 7 jours pour les justifications des mesures prises pour répondre à cet article sauf pour la dernière partie relative aux prélèvements environnementaux où l'échéance est portée à 3 semaines.
- article 3) : 24 h pour la fiche « incident » et 15 jours pour le rapport d'accident ;
- article 4) : 8 jours ;
- article 5) : 3 semaines.

#### **Article 7 : Transmission des documents utiles**

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 10 : Exécution**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Artenay ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Fait à Orléans, le 7 février 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

signé :Stéphane COSTAGLIOLI